

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

République Française

DE
el
fr

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 11 AVR. 1996

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme GUILLOT/M. SANCHIZ

Tél. : 91.15.64.67.

JS/CG/BN

n° 95-119/34-1996 A

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société DEULEP pour son dépôt d'alcool
de PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU les arrêtés autorisant la Société **DEULEP** à exploiter son usine à PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 Novembre 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 Janvier 1996,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 19 Février 1996,

VU les observations formulées par la Société **DEULEP** en date du 29 Février 1996,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 Mars 1996,

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions relatives au dépôt de liquides inflammables, il y a lieu de compléter les prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation de la Société **DEULEP**,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société **DEULEP**, dont le siège social est sis Boulevard CHANZY - 30800 SAINT GILLES DU GARD, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables (alcools) implanté au 7, Avenue Georges BRASSENS - 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE, sous réserve du stric respect des prescriptions complémentaires éditées ci-après qui modifient et complètent les dispositions de l'arrêté initial n° 261 de 1963 du 9 Janvier 1964.

ACTIVITÉ CLASSÉE :

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	QUANTITÉ	CLASSEMENT
1430 + 253 bis	Stockage de liquides inflammables (alcool)	30000 m ³	A

ARTICLE 2 - ZONES D'ISOLEMENT :

Deux zones d'isolement Z1 et Z2 sont égales respectivement aux aires définies par la courbe correspondant à un flux thermique de 5 kW/m² et celle correspondant à un flux thermique de 3 kW/m² (utilisation des formules de l'instruction du 9 Novembre 1989 - voir plan en annexe).

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU :

3.1 - Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % du volume total contenu dans la cuvette,
- 100 % du volume total du plus gros bac présent dans la cuvette.

3.2 - Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

L'ensemble des merlons des cuvettes seront totalement remis en état puis périodiquement surveillés et entretenus.

Délai : dès notification.

3.3 - Les cuvettes de rétention seront étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité à postériori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non vulnérabilité de la nappe.

Délai : 1 an.

3.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

En simulation normale, ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NFT 90-203),
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 120 mg/l pour un rejet direct au milieu naturel (NFT 90-101),
- azote kjeldahl : 40 mg/l (NFT 90-110).

En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 du décret n° 77-1133 à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

3.5 - Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

ARTICLE 4 - MESURES PRÉPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

Les paragraphes suivants visent à définir les moyens internes ou externes dont doit pouvoir disposer le dépôt en cas de sinistre, notamment en débit d'eau d'incendie et en réserve d'émulseurs. Ceci ne constitue par un règlement de manoeuvre ; la mise en application et la répartition effectives en cas d'accident des moyens disponibles est de la compétence du directeur des secours, telle que définie dans les plans d'urgence (POI, PPI).

4.1 - Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Délais de réalisation : - dès notification pour la remise en état du réseau,
- fin 1996 pour le réseau complet conforme aux présentes dispositions.

4.2 - Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes ; ces raccords, dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours, seront si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

4.3 - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,

- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit (moitié du taux normal) pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies au paragraphe 5. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

4.4 - Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu comme défini au paragraphe 4. Le taux d'application pour les produits polaires solubles dans l'eau sera de 15 l/m²/mn.

Le débit de refroidissement extérieur des bacs sera de 15 l/mn/m de circonférence conformément à l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1972.

Les cuvettes seront compartimentées afin de réduire les surfaces à éteindre en cas de sinistre.

Les couronnes de refroidissement fixes seront mixtes (eau et mousse) de façon à permettre l'arrosage à l'eau en cas de feu voisin et l'arrosage à la mousse en cas de feu de cuvette (en complément des autres moyens fixes).

En fonction de ces différents éléments, le débit d'eau incendie et la quantité d'émulseur disponibles dans le dépôt devront permettre d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe 4 et être respectivement supérieur à 1533 m³/h et 46 m³.

Un protocole d'accord avec les dépôts voisins pourra permettre une mise en commun des moyens de lutte contre l'incendie.

Le recours à des émulseurs ayant des caractéristiques différentes à celles définies dans ce paragraphe pourra permettre de modifier les débits d'eau et les quantités d'émulseur après accord de la direction des services incendie et secours.

Délai de réalisation : 1 an.

4.5 - La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Délai de réalisation : 1 an.

4.6 - Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés au moins une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et la Direction Départementale des Services Incendie et Secours.

ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENT DU DÉPÔT :

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de chaussée : 6 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,

- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatiles (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1500 m³ seront inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

ARTICLE 7 :

7.1 - Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées d'explosimètres avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Délai de réalisation : 2 ans.

7.2 - Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

ARTICLE 8 - GESTION DU DÉPÔT :

8.1 - Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

8.2 - L'exploitant fera réaliser une étude de dangers du site par un organisme compétent et indépendant. Cette étude servira de base pour la refonte du POI existant.

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du POI et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

8.3 - Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

8.4 - Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

ARTICLE 9 :

Les délais fixés dans chaque article débutent à partir de la notification du présent arrêté.

Lorsqu'aucun délai n'est précisé, il s'agit de prescriptions applicables immédiatement.

ARTICLE 10 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 11 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de PORT SAINT LOUIS DU RHONE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✕- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

11 AVR. 1996

Jean BALLANDRAS

MAIRIE

M. PELEGRI